

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-482

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

- ATTENDU QUE

la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), permet au conseil municipal de fixer, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers ;
- ATTENDU QUE

la Municipalité a adopté, lors de séances ordinaires de son Conseil municipal, le règlement portant le numéro 21-448 pour établir la rémunération et l'allocation des élus municipaux, lesquels règlements ont tous été abrogés et remplacés ;
- ATTENDU QUE

le Conseil municipal juge nécessaire de réviser le règlement portant le numéro 21-448 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux ;
- ATTENDU QUE

le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 septembre 2026 et qu'un avis de motion a été donné le 7 septembre 2026 par monsieur Guy Demers;
- ATTENDU QU'

un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

En conséquence,

Il est proposé par _____ ,

Appuyé par _____ ,

Et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9 001,53\$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération équivalente à trois mois du salaire du maire, les mois subséquents il reçoit la rémunération qui lui est payée à titre de membre du conseil.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

RÈGLEMENTS

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION ANNUELLE DES MEMBRES

RÈGLEMENTS

Avis de motion : 7 septembre 2026

Dépôt et présentation du projet : 7 septembre 2026

Adoption du règlement : octobre 2026

Publication : octobre 2026

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026

RÈGLEMENTS

